

Initiatives ministérielles

l'efficacité du système d'application des lois et du système judiciaire.

Nous aurions probablement honte si nous regardions ce que nous coûtent les procès annulés pour vice de forme ou les non-lieux attribuables aux échappatoires et aux erreurs de détail que contiennent nos lois. C'est pour cette raison que je suis heureux de parler de ce projet de loi aujourd'hui.

J'aurais cependant une mise en garde à faire, et elle porte sur les nouvelles dispositions relatives à l'incendie criminel par négligence. C'est un point auquel la Commission de réforme du droit a fait allusion dans ses études. Je ne suis pas certain que nous devrions créer une infraction dont la définition est embrouillée ou ambiguë, une infraction qui permettrait à la société de décharger sa colère ou sa vengeance pour un incendie destructeur, un incendie qui a peut-être fait des victimes, sur une personne qui, par mégarde, a simplement oublié de se conformer à un aspect quelconque d'un règlement municipal. Je crois que, dans le domaine du droit pénal, nous devons, dans l'intérêt de tous, chercher la précision et supprimer toute ambiguïté. J'espère que le comité législatif se penchera sur cette question lorsqu'il étudiera le projet de loi.

• (1310)

Nous approuvons donc en principe l'adoption de ces réformes. Je demande cependant au comité législatif de faire très attention dans son étude méticuleuse de l'article 436.

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway): Monsieur le Président, étant donné l'heure, je ne prononcerai pas le long et savant discours que j'avais préparé pour ce projet de loi et je me contenterai de prendre quelques minutes pour dire que nous appuyons certainement le principe de ces changements que le gouvernement propose d'apporter au Code criminel en ce qui concerne les incendies criminels.

Comme le ministre l'a dit, cette partie du Code criminel n'a connu aucun changement important depuis que le Code a été adopté en 1892. Les statistiques sont claires. En 1988, environ 10 500 cas d'incendies criminels réels ou présumés ont coûté la vie à 42 personnes et causé plus de 198 millions de dollars de dommages assurables. Les pertes économiques totales sont évidemment beaucoup plus élevées. J'espère que nous pourrions étudier si les lois sur les incendies criminels sont appliquées efficacement et sévèrement.

Ces incendies causent surtout des difficultés aux pompiers dont beaucoup sont bénévoles et courent un risque

particulier. En 1987, par exemple, 257 pompiers ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Je voudrais profiter de cette occasion pour rendre hommage aux pompiers du Canada qui font un travail si remarquable pour leurs localités.

Les Canadiens perdent des maisons, des écoles et des lieux de travail à cause des incendies criminels. Dans ma province de Colombie-Britannique, par exemple, en 1987, une école élémentaire de New Westminster a subi près de 2 millions de dommages. Tout le Canada déplore des pertes semblables.

Le ministre a dit que des consultations approfondies ont eu lieu pendant la préparation de ce projet de loi. Un groupe qui ne semble pas avoir été consulté—en tout cas, son nom n'est pas mentionné—est celui des pompiers eux-mêmes. Nous oublions parfois les gens les plus directement concernés. Je ne parle pas des chefs de pompiers, mais de l'Association internationale des pompiers. Ce sont eux, les hommes et les femmes qui sont le plus directement touchés et je pense qu'ils méritent d'être entendus dans ce domaine. Si la chose les intéresse, j'espère que nous pourrions les entendre au comité. Il n'est pas question en l'occurrence d'une procédure très longue, mais donnons l'occasion aux principaux intéressés de se faire entendre. Quelques-uns d'entre eux ont été blessés et certains ont même donné leur vie.

Je voudrais formuler une autre observation au sujet de ce projet de loi, dans le cadre de la réforme du droit criminel. Il s'agit d'une approche fragmentée de la réforme du droit criminel, et j'avais espéré qu'on puisse avoir recours à une méthode plus globale. La Commission de réforme du droit du Canada a effectué des travaux importants complètement nouveaux, en fait, en recommandant des modifications au Code. Elle a adopté un rapport sur les dispositions générales, et je sais que le ministre a récemment précisé dans un discours qu'il est disposé à aller de l'avant dans ce domaine. Espérons qu'enfin, cette intention se réalise. Le Code criminel a été adopté pour la première fois en 1892 et il conviendrait, alors que nous approchons du centenaire de son adoption, de s'engager, des deux côtés de la Chambre, à tenter de procéder à une réforme globale, plutôt que partielle.

Chose certaine, il y a un certain nombre de questions qui doivent être traitées de toute urgence. Le rapport découlant de l'enquête Marshall sur la justice des autochtones a permis de relever un certain nombre de domaines où des mesures correctrices doivent être prises, pour ce qui est de l'application du droit criminel et de sa réforme. La commission d'enquête sur l'affaire Marshall s'est dit vivement en faveur d'une communication complète de la